Conseil communal

Séance n°2 du 25 février 2019
se réunit pour la première fois à 20 heures
en la salle de l'Hôtel communal,
sis rue Raoul Warocqué, 2 à 7140 MORLANWELZ,

ORDRE DU JOUR

Direction Générale

1). DG - Procès-verbal du Conseil communal de MORLANWELZ N° 01 du 28 janvier 2019 - Examen - Décision.

Procès-verbal Conseil communal de MORLANWELZ N° 01 du 28 janvier 2019 : projet de PV.
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver ce projet en tant que PV, devenant dès lors le PV définitif excepté modification(s), correction(s), ... demandée(s) et approuvée(s) en séance. Le PV rectifié étant présenté à la plus proche séance suivante pour confirmation et approbation.

2). DG (ÉLECTIONS) - Mandature 2018-2024 - Déclarations d'apparentement par chacun des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ - Par écrit préalable (courrier ou courriel) et/ou oralement en séance - Examen - Notification.

« ...
LES STRUCTURES PARA-LOCALES PLURICOMMUNALES
Pour mémoire :
Tant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), que la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.) précisent que les Conseils d'Administration (CA) des A.S.B.L. (art. L1234 du C.D.L.D.), associations de projet (art. L1522-4, §1er du C.D.L.D.), intercommunales (art. L1523-15 du C.D.L.D.) et associations Chapitre XII (art. 124 Loi Org. C.P.A.S.) sont composés à la proportionnelle des Conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. compte tenu des **déclarations facultatives** d'apparentement ou de regroupement.
Ces déclarations d'apparentement, permettent de fixer **la composition politique pour toute la durée de la législature** quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces six (6) ans au sein des Conseils.
Tout Conseiller, qui souhaite s'apparenter, doit faire une telle déclaration **même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional**.
Le Conseiller peut aussi décider de ne pas s'apparenter. En ce cas, il sera comptabilisé par la structure paralocale comme appartenant au Groupe Politique sur lequel il a été élu.
!!! Lors de l'établissement du tableau par la structure paralocale, les personnes qui ne sont pas apparentées ne sont pas globalisées sous un groupe unique !!!
Les déclarations d'apparentement sont faites par les Conseillers en séance publique du Conseil communal. (En ce qui concerne les C.P.A.S. les déclarations individuelles d'apparentement sont actées en séance du Conseil de l'Action sociale (L.O. art. 124, al. 5)).
!!! Les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller. Elles sont

valables pour six (6) ans et ne pourront être modifiées sauf si le Conseiller communal est exclu ou démissionnaire de son Groupe Politique !!!

Les déclarations d'apparentement sont transmises à la structure paralocale, au plus tard le **1er mars 2019**. Le Collège communal les publie sur le site Internet de la Commune.

!!! Le Conseil devra avoir, avant le 1er mars, un point à l'Ordre du Jour (OJ) consacré aux déclarations d'apparentement de leurs membres !!!

Pour information :

1. Les Intercommunales

- Situation de l'Assemblée Générale (AG) du 1er semestre 2019 :

Les administrateurs issus des Communes, des Provinces et des C.P.A.S. qui ne font plus partie des nouveaux Conseils, sont, de plein droit, démissionnaires au 03 décembre 2018 pour les Conseillers communaux, au 26 octobre 2018 pour les Conseillers provinciaux et à la date d'installation du Conseil de l'Action sociale pour les Conseillers de l'Action sociale. L'article L1532-2 du C.D.L.D. ne permet aucune dérogation à ce principe.

Il s'ensuit que les organes de gestion des intercommunales risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres, ce qui pourrait poser problème étant donné que pour délibérer la majorité des membres doit être physiquement présente.

Si nécessaire, il pourra être remédié à cette situation en permettant aux administrateurs restants de pourvoir provisoirement aux vacances en procédant à une cooptation selon les dispositions statutaires des intercommunales, jusqu'à l'AG qui procédera au renouvellement intégral des mandats.

!!! La cooptation des administrateurs se fait sur base du résultat du calcul de la Clé D'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018 !!!

- Renouvellement des mandats lors de la première AG du 1er semestre 2019 :

Le renouvellement intégral des mandats doit avoir lieu lors de la première AG du 1er semestre 2019. Il est en effet légitime de laisser en place les administrateurs sortants jusqu'à cette date, afin que tous les administrateurs responsables de la gestion de l'intercommunale durant l'exercice écoulé puissent obtenir décharge pour l'exécution de leur mission en 2018.

Les nouveaux administrateurs seront désignés en fonction de la Clé D'Hondt (art. 167 et 168 du Code électoral) et en fonction des **déclarations individuelles facultatives** d'apparentement ou de regroupement des membres des Conseils communaux, provinciaux et de l'Action sociale, s'il échet.

La procédure suivante peut-être suivie :

- les déclarations d'apparentement doivent être communiquées par le Collège communal à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars 2019.

!!! Les intercommunales rappelleront à leurs associés la nécessité de leur communiquer, avant le 1er mars 2019, les déclarations d'apparentement !!!

- l'intercommunale dresse un tableau général reprenant respectivement par catégorie d'associés (Communes - Provinces - C.P.A.S.), les résultats de la règle proportionnelle (Clé D'Hondt). Ce tableau permettra de connaître l'appartenance politique des représentants des associés publics dans les différents organes de l'intercommunale.

- L'accord supra communal :

Au terme d'un accord supra communal (ou supra provincial ou entre C.P.A.S., s'il échet) la liste des candidats est arrêtée. Si les statuts le prévoient, les candidats seront proposés par le Conseil communal (ou provincial ou de l'Action sociale) dont ils font partie.

!!! Lors de la désignation des candidats, il convient de veiller à ce qu'au moins un de ces candidats dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit afin de pouvoir composer ultérieurement le comité d'audit. Ce membre ne doit par ailleurs pas être pressenti pour être membre d'un bureau exécutif !!!

Idéalement, l'intercommunale établira ensuite la liste complète des membres du Conseil d'Administration (CA) pour la nouvelle législature, vérifiera que ladite liste est conforme aux résultats de la Clé D'Hondt et à ses statuts et la transmettra avec la convocation à tous les associés au moins un mois avant la date de la tenue de l'AG qui aura à son OJ l'installation des nouveaux organes, ceci afin de permettre à tous les associés communaux et provinciaux qui le désirent de donner mandat impératif à leurs représentants respectifs, pour accepter la liste telle qu'elle aura été proposée.

En effet, il est conseillé de donner mandat impératif - c'est-à-dire que la Commune ait délibéré sur les points de l'OJ - aux délégués afin d'une part, des respecter au mieux la philosophie du Décret et d'autre part, de faciliter le décompte des voix.

À défaut de liste, l'AG est souveraine, c'est à elle que reviendra le pouvoir du dernier mot et qui départagera les différents candidats qui pourraient se présenter.

- La Tutelle :

Les délibérations de l'AG et du CA relatives à la désignation des membres des organes de gestion doivent être transmises, accompagnées des pièces justificatives, à l'Autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption.

2. <u>Les Associations de projet</u>

- Entre le 03 décembre 2018 et l'AG du 1er semestre 2019.

Les membres des comités de gestion qui ne font plus partie des nouveaux Conseils communaux ou provinciaux, sont de plein droit démissionnaires au 03 décembre 2018. Le C.D.L.D. ne permet aucune dérogation à ce principe (art. L1532-2).

Il s'ensuit que les organes de gestion risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres compte tenu par ailleurs que l'organe de gestion ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité de leurs membres soit physiquement présents. Si nécessaire, il pourra être remédié à cette situation en demandant aux associés de désigner des remplaçants jusqu'au renouvellement intégral des mandats.

Le Comité de Gestion prendra acte de cette modification.

!!! La désignation des administrateurs se fait sur base du résultat du calcul de la Clé D'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018 !!!

- Renouvellement des mandats lors du Comité de Gestion postérieur au 1er mars 2019.

Tous les mandats au sein du Comité de Gestion de l'association de projet prennent fin immédiatement après la première réunion du Comité de Gestion qui suit le renouvellement des Conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales à moins que toutes les Communes et Provinces associées, s'il échet, aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'<u>apparentement</u> ou de regroupement de leurs membres.

L'association de projet dresse un tableau général reprenant respectivement par catégorie d'associés (Communes - Provinces), les résultats de la règle proportionnelle (Clé D'Hondt). Ce tableau permettra de connaître l'appartenance politique des représentants des associés publics dans le Comité de Gestion.

La Clé D'Hondt est ensuite calculée comme suivant la méthode préconisée.

Sur base du résultat obtenu, chaque associé proposera un candidat administrateur conforme aux résultats de la Clé D'Hondt.

Le Comité de Gestion prend ensuite acte de sa composition sur base des propositions de chaque associé de l'association.

- La Tutelle.

La prise d'acte du Comité de Gestion relative à la désignation des membres des organes de gestion doit être transmise à l'Autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption.

3. <u>Les A.S.B.L. plurilocales communales et provinciales</u>

- Situation jusqu'à l'AG du 1er semestre 2019.

Les administrateurs issus des Communes, des Provinces qui ne font plus partie des nouveaux Conseils, sont, de plein droit, démissionnaires au 03 décembre 2018 pour les Conseillers communaux, au 26 octobre pour les Conseillers provinciaux. L'article L1234-5 (pour les Communes) et l'article L2223-14 (pour les Provinces) du C.D.L.D. ne permettent aucune dérogation à ce principe.

Il s'ensuit que les organes de gestion risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres ; il conviendra donc de vérifier s'il ne convient pas de désigner de nouveaux administrateurs pour permettre le fonctionnement des institutions.

!!! La désignation des administrateurs se fait sur base du résultat du calcul de la Clé D'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018 !!!

- Renouvellement des mandats lors de la première AG du 1er semestre 2019.

- l'AG des A.S.B.L. :

  Le Conseil nomme les représentants de la Commune et de la Province dans les A.S.B.L. dont une ou plusieurs Communes ou Provinces sont membres. Il peut retirer ces mandats.

  Les délégués de l'AG sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la Clé D'Hondt (art. 167 et 168 du Code électoral) (art. L1234-2 et L2223-14 du C.D.L.D.).

- le CA des A.S.B.L. :

  Le renouvellement intégral des mandats d'administrateurs doit avoir lieu lors de la première AG du 1er semestre 2019.

  Les nouveaux administrateurs sont désignés en fonction de la Clé D'Hondt (art. 167 et 168 du Code électoral) et en fonction des déclarations individuelles facultatives d'<u>apparentement</u> ou de regroupement des membres des Conseils communaux ou provinciaux.

- La Tutelle.

Les décisions des Communes concernant la désignation des membres des AG des A.S.B.L. et de candidats administrateurs relèvent de la Tutelle Générale. Elles ne sont pas obligatoirement transmissibles à l'Autorité de tutelle.

4. <u>Les Associations Chapitre XII</u>

- Désignation des membres de l'AG :

Suite à la désignation des nouveaux Conseillers de l'Action sociale, les C.P.A.S. devront désigner de nouveaux représentants dans les AG des associations Chapitre XII conformément à l'article 124 de la Loi Organique des C.P.A.S.

- Désignation des administrateurs :

Les nouveaux administrateurs seront désignés en fonction de la Clé D'Hondt (art. 167 et 168 du Code électoral) et en fonction des déclarations individuelles facultatives d'<u>apparentement</u> ou de regroupement des membres de l'Action sociale, des Conseils communaux ou provinciaux s'il échet.

La procédure suivante peur être suivie :

- les déclarations d'<u>apparentement</u> doivent être communiquées par le Conseil de l'Action sociale, communal ou provincial au plus tard le 1er mars 2019. Les déclarations individuelles d'<u>apparentement</u> sont actées en séance du Conseil de l'Action sociale (L.O. art. 124, al. 5).

  !!! Les associations Chapitre XII rappelleront à leurs associés la nécessité de leur communiquer, avant le 1er mars 2019, les déclarations d'<u>apparentement</u> !!!

- l'association Chapitre XII dresse un tableau général reprenant respectivement par catégorie d'associés (Communes - Provinces - C.P.A.S.), les résultats de la règle proportionnelle (Clé D'Hondt). Ce tableau permettra de connaître l'appartenance politique des représentants des associés publics dans les différents organes de l'intercommunale.

- La Tutelle.

Les délibérations relatives à la désignation des membres des organes de gestion doivent être transmises à l'Autorité de tutelle, en l'occurrence le Gouvernement Wallon (GW), dans le cadre de la Tutelle Générale d'Annulation (art. 112sexies, 1°, de la Loi Organique).

LES STRUCTURES PARA-LOCALES MONOCOMMUNALES

1. Les Régies autonomes

- Il convient due les CA des régies soient revus le plus rapidement possible à la suite de l'installation des Conseils communaux. Dans l'attente, le CA ne peut plus qu'exécuter les affaires courants pour autant qu'il se trouve encore en nombre pour délibérer.

Les administrateurs représentant le Conseil communal ou provincial sont désignés à la proportionnelle du Conseil conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (art. L1231-5 pour les Communes - art. L2223-5 pour les Provinces).

La référence au Code électoral vise uniquement à préciser la méthode de calcul : dès lors que le Conseil communal est déjà constitué, les chiffres à prendre en compte pour la répartition des sièges sont le nombre de Conseillers communaux ou provinciaux de chaque Groupe politique.

- La Tutelle.

Les délibérations du Conseil communal ou provincial et du CA relatives à la désignation des membres des organes de gestion doivent être transmises à l'Autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption (art. L3122-4- 1° 2°).

2. Les A.S.B.L. monolocales communales ou provinciales

- Situation jusqu'à l'AG du 1er semestre 2019.

Les administrateurs issus des Communes, des Provinces qui ne font plus partie des nouveaux Conseils, sont, de plein droit, démissionnaires au 03 décembre 2018 pour les Conseillers communaux, au 26 octobre pour les Conseillers provinciaux. L'article L1234-5 (pour les Communes) et l'article L2223-14 (pour les Provinces) du C.D.L.D. ne permettent aucune dérogation à ce principe.

Il s'ensuit que les organes de gestion risquent d'être amputés d'une partie parfois importante de leurs membres ; il conviendra donc de vérifier s'il ne convient pas de désigner de nouveaux administrateurs pour permettre le fonctionnement des institutions.

!!! La désignation des administrateurs se fait sur base du résultat du calcul de la Clé D'Hondt applicable pour la mandature 2012-2018 !!!

- Renouvellement des mandats lors de la première AG du 1er semestre 2019.

- l'AG des A.S.B.L. :

Le Conseil nomme les représentants de la Commune et de la Province dans les A.S.B.L. dont une Commune ou plusieurs Communes ou Provinces sont membres. Il peut retirer ces mandats.

Les délégués à l'AG sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la Clé D'Hondt (art. 167 et 168 du Code électoral) (art. L1234-2 et L2223-14 du C.D.L.D.).

- le CA des A.S.B.L. :

Le renouvellement intégral des mandats d'administrateurs doit avoir lieu lors de la première AG du 1er semestre 2019.

La désignation des nouveaux administrateurs s'opère la proportionnelle du Conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la Clé D'Hondt (art. 167 et 168 du Code électoral) (art. L1234-2 et L2223-14 du C.D.L.D.).

- La Tutelle.

Les décisions des Communes concernant la désignation des membres des AG des A.S.B.L. et de candidats administrateurs relèvent de la Tutelle Générale. Elles ne sont pas obligatoirement transmissibles à l'Autorité de tutelle.

... ».

Il est demandé aux Conseillers communaux de MORLANWELZ de faire leur déclaration d'apparentement :

- par prise en compte d'un courrier ou courriel qu'ils ont déjà fait parvenir à l'Administration communale de MORLANWELZ (au DG) ;
- ou, par dépôt éventuel d'une déclaration écrite en séance ;
- ou encore, par déclaration orale en séance.

Soit le tableau récapitulatif : (suivant tableau des Préséances au Conseil communal de MORLANWELZ)

NOM Prénom du Conseiller communal de MLZ	Groupe Politique au sein cu Conseil communal de MLZ	Groupe Politique (traditionnel) portant numéro régional	Apparentement du Conseiller communal de MLZ
MOUREAU Christian	PS	PS	PS
INCANNELA Josée	PS	PS	PS
DENEUFBOURG Jean-Charles	PS	PS	PS
MATTIA Gérard	PS	PS	PS
FACCO Giorgio	PS	PS	PS
DEVILLERS françois	PS	PS	PS
CANTIGNEAUX Géraldine	PS	PS	PS
MAIRESSE Marceau	M+		
BUSQUIN Philippe	100%Citoyen		
MATYSIAK Carine	100%Citoyen		
ALEV Nebih	PS	PS	PS
HOFF Jean-Marie	M+	CdH	CdH
SCHEIRELINCK Frédéric	PS	PS	PS
MPASINAS Alexandre	PS	PS	PS
CHIAVETTA Salvatore	100%Citoyen		
ABDELOUAHAD Mustapha	PS	PS	PS
CHEVALIER Logan	PS	PS	PS
BONNECHÈRE Thierry	PS	PS	PS
TASCA Inès	PS	PS	PS
DEPERSENAIRE Emmanuel	100%Citoyen		
LEURQUIN Laurent	100%Citoyen		
COPIENNE Isabelle	PS	PS	PS
DEPPE Muriel	M+		
LAMBOTTE Céline	MR	MR	MR
KOWARIK Michel	MR	MR	MR

3). DG (ÉLECTIONS) - Mandature 2018-2024 - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Comité de Concertation Commune de MORLANWELZ et Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ - Épreuve " à casser " - Examen - Décision.

Il y a lieu de mettre en place un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Comité de Concertation Commune de MORLANWELZ et Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ.
Soit le projet de ce ROI porté à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ.
« ...

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION « COMMUNE/C.P.A.S. » - 2019
MORLANWELZ

Province de HAINAUT Arrondissement de LA LOUVIÈRE Commune de MORLANWELZ **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal** **Séance du 25 février 2019** **Délibération CC/19/2/xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** **Présents :** xxxxxxxxxx Membres du Conseil communal de MLZ xxxxxxxxxx ; Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général. Le Conseil communal de MORLANWELZ, Vu les dispositions légales fixant les conditions et modalités de la concertation entre la Commune et son C.P.A.S. xxxxxxxxxxxxxxxxxxx ; Après en avoir délibéré, Par ..... voix pour, ...voix contre et .....abstentions, Décide d'arrêter, comme suit, le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. de MORLANWELZ.
Article 1 - La composition du Comité de Concertation Le Comité de Concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'Action Sociale d'autre part. Chaque délégation se compose de trois membres (outre le Bourgmestre et la Présidente du C.P.A.S.), le Bourgmestre ou l'Échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et la Présidente du Conseil de l'Action Sociale de celle du C.P.A.S.
Article 2 - La participation de l'Échevin des Finances et de la Directrice Financière (DF) commune Commune-C.P.A.S. §1er. L'Échevin des Finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'Échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le Budget du C.P.A.S. ainsi que les Modifications Budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune, sont soumis au Comité de Concertation. §2. La Directrice Financière du C.P.A.S. participe au Comité de Concertation lorsque sont présentées, pour avis, les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.
Article 3 - La modification de la composition du Comité de Concertation §1er. Chaque fois qu'un membre du Comité de Concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de

l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de Concertation conformément à la loi.
§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai à la Présidente du Conseil de l'Action Sociale et au Bourgmestre.

Article 4 - L'ordre du jour et la convocation
§1er. La Présidente du Conseil de l'Action Sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.
§2. Il appartient à la Présidente du Conseil de l'Action Sociale de convoquer la réunion du Comité de Concertation.
Elle est, en outre, tenue de convoquer le Comité de Concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si la Présidente ne convoque pas le Comité de Concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.
Chaque fois que le Bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action Sociale, le Comité de Concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.
§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du Comité de Concertation au moins cinq (5) jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 - La préparation et la mise à disposition des dossiers
§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur Général de la Commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur Général du C.P.A.S. en ce qui concerne les points présentés par les autorités du C.P.A.S. Le cas échéant, les Directeurs Généraux se concertent en la matière.
§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de Concertation au siège du C.P.A.S. pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent Règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 - Le procès-verbal
Les Directeurs Généraux des deux administrations assurent le secrétariat du Comité de Concertation.
Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.
Le Bourgmestre et la Présidente du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation, pour information, au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur Général conserve un exemplaire du procès-verbal.
Les Directeurs Généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 - Les réunions
§1er. Le Comité de Concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.
§2. Les réunions du Comité de Concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du C.P.A.S., sauf décision contraire.

Article 8 - La présidence des séances
Le Bourgmestre, ou l'Échevin qu'il désigne, ou la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du Comité de Concertation.

Article 9 - Les compétences du Comité de Concertation
Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du C.P.A.S. qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de Concertation :
1° Le Budget et le Compte du centre ;
2° La fixation ou la modification du Cadre du Personnel ;
3° La fixation ou la modification du Statut Administratif et Pécuniaire du Personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au Statut du Personnel communal ;
4° L'engagement de personnel complémentaire ou dont l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la Loi Organique ;
7° Les Modifications Budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la Commune ;
8° le Programme Stratégique Transversal visé à l'article 27*ter*.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de Concertation :
1° La fixation ou la modification du Statut Administratif et Pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le Budget et la gestion du C.P.A.S. ;
2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
3° Le Programme Stratégique Transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

Article 10 - Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. est présenté au Comité de Concertation qui dispose d'une faculté de modification. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.
Article 11 - Le quorum de présence Le Comité de Concertation ne se réunira valablement que pour autant que deux (2) membres de chaque délégation soient présents. A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le C.P.A.S. statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.
Article 12 - L'entrée en vigueur du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du XX/XX/XXXX et par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du XX/XX/XXX. Tout Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) arrêté précédemment à ces séances des Conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent Règlement. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) entre en vigueur le XX/XX/XXXX.
Au nom du Conseil communal : Le Directeur Général, Le Bourgmestre Jean-Louis LAMBRECHTS Christian MOUREAU

4). DG (ÉLECTIONS) - Mandature 2018-2024 - Conseil de Police de la Zone CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT -- MANAGE -- MORLANWELZ -- SENEFFE - Décision de l'Autorité de Tutelle (Conseil Provincial de HAINAUT) du 10 janvier 2019 - Validation de l'élection par les Conseillers communaux de MORLANWELZ en séance du 03 décembre 2018 des cinq (5) mandataires et de leurs suppléants représentant MORLANWELZ au Conseil de Police - Examen - Information.

En date du 31 janvier 2019, l'Administration communale de MORLANWELZ a réceptionné un courrier daté du 24 janvier 2019 du Service Public Fédéral Intérieur - Gouvernement Provincial du Hainaut - Service Tutelle Police, concernant la Police intégrée, structurée à deux niveaux et les élections des membres des Conseils de Police des Zones Pluricommunales ; et adressée à M. le Bourgmestre de MORLANWELZ Christian MOUREAU.
Ce courrier fait état de la Décision du 10 janvier 2019, par laquelle le Collège provincial du Hainaut valide l'élection, par les Conseillers communaux de MORLANWELZ réunis en séance du 03 décembre 2018, des cinq (5) mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la Commune de

MORLANWELZ au sein du Conseil de Police de la Zone CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT -- MANAGE -- MORLANWELZ -- SENEFFE, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de Police, respectivement titulaires et suppléants.
Cette Arrêté (Décision) est portée à la connaissance du Conseil communal de MORLANWELZ.

5). DG (SJ3ACF) - A.S.B.L. Centre Culturel " Le Sablon " - Convention entre l'A.S.B.L., la Commune de MORLANWELZ et l'A.S.B.L. Hainaut Seniors Gestion au travers de la Province de HAINAUT agissant pour Hainaut Seniors, Antenne de LA LOUVIÈRE, Département de la Direction générale de l'Action sociale - Mise sur pied de quatre (4) activités de l'Antenne de LA LOUVIÈRE d'Hainaut Seniors au Centre culturel " Le Sablon " - Examen - Décision.

En date du 11 février 2019, M. l'Échevin de la Culture Giorgio FACCO a transmis à l'Administration communale de MORLANWELZ la demande provenant de " Hainaut Seniors LA LOUVIÈRE ", M. Dogan VANCRANEM concernant la Convention de partenariat entre les intervenants repris ci-après ; et ce pour la réalisation de projets communs :

- deux (2) séances de ciné-club décentralisées (05 novembre 2019 et 18 février 2020) ;
- deux (2) conférences (19 mai 2020 et 09 juin 2020).

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver cette Convention de partenariat.
« ...

Convention de partenariat

Entre,
D'une part,
La Province de Hainaut dont le siège est situé 13, rue Verte à 7000 MONS, représentée par M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du , pour Hainaut Seniors, antenne de La Louvière, département de la Direction générale de l'Action sociale,
L'ASBL Hainaut Seniors Gestion dont le siège est situé rue du Débarcadère 179 à 6001 MARCINELLE (Charleroi), représentée par Monsieur Claude MAUFORT, Administrateur-délégué
Et,
D'autre part,
La Commune de MOLANWELZ dont le siège est situé à rue Raoul Warocqué, 2 7140 MORLANWELZ, représentée par M. Christian MOUREAU, Bourgmestre et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 - Contexte
La présente convention s'inscrit dans le cadre de la supracommunalité imposée par la Région wallonne, selon laquelle des activités doivent être développes par la Province en faveur des villes et communes situées sur son territoire.
Elle rencontre également l'un des trois axes fondamentaux constitutifs de la recommandation de l'OMS quant aux concepts de vieillissement réussi à avoir la participation des seniors via, notamment, l'éducation permanentes qui favorise et développe une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.
Article 2 - Objet
Les parties conviennent de mettre sur pied 4 activités de l'antenne de la Louvière d'Hainaut Seniors au Centre culturel Le Sablon

- *Un ciné-club décentralisé constitué de deux séances en date du mardi 5 novembre 2019 (documentaire l'Insoumis de Gilles Perret) et 18 février 2020 (documentaire Hubert Reeve, la Terra vu du Cœur de Iolande Cadrin-Rossignol)*

- *Un concert-conférence décentralisé « Une belle histoire du Jazz » donnée par le quinter Michel Mainil/Richard Rousselet en date du mardi 19 mai 2020*
- *Une conférence décentralisée « W. Shakespeare et la musique » donnée par M. Jean-Marc Onkelinx en date du mardi 9 juin 2020*

Article 3 - Organisation pratique

Ces activités seront données dans la salle du Centre Culturel Le Sablon située Place de Carnières, 36 à Carnières (MORLANWELZ) de 14h00 à 17h30.

Le Centre Culturel sera accessible de 12h00 à 19h00 pour permettre notamment à l'équipe d'Hainaut Seniors d'installer et de reprendre éventuellement son matériel et d'assurer le bon déroulement des différentes activités.

Le Centre Culturel mettra à disposition et installera pour l'antenne de La Louvière d'Hainaut Seniors la salle et auditoire, permettra la projection via vidéo rétroprojecteur de documents émanant d'un PC portable et permettra la sonorisation des différentes activités.

Le Centre Culturel permettra l'utilisation, par l'antenne de La Louvière, de la buvette pour favoriser la mise en place d'un drink notamment pour le concert-conférence du 19 mai 2020 et la conférence décentralisée du 9 juin 2020. Le Centre Culturel conviendra avec l'antenne de La Louvière de Hainaut Seniors des dispositions pratiques et mettra à disposition de l'antenne de La Louvière les verres et équipements adéquats.

La salle du Centre Culturel est mise gratuitement à la disposition de la Province de Hainaut.

Ce Centre Culturel établira diverses factures dont le total des consommables utilisés à la buvette du Centre Culturel après chaque manifestation en cas de drink offert lors cette activité. Les deux documents seront à adresser après chaque activité à l'adresse suivante :

Hainaut Seniors Gestion
Antenne de La Louvière
Rue de la Broucheterre, 52b
6000 CHARLEROI

L'antenne de La Louvière de Hainaut Seniors prendra en charge les frais du conférencier du 09 juin 2020 ainsi que les frais de prestations du groupe du concert-conférence et veillera à faire de la promotion auprès de ses membres.

L'antenne de La Louvière prendre en charge les coûts de location des deux films.

Hainaut Seniors s'engage à assurer les dommages qui pourraient être causés aux locaux durant l'occupation.

Il sera demandé au Centre Culturel Le Sablon, dans la mesure du possible, de diffuser avant l'événement les différents événements auprès de son public et en particulier auprès des seniors de l'entité. L'antenne de La Louvière fournira le texte adéquat pour suite utile.

Hainaut Seniors se chargera des inscriptions utiles et se coordonnera avec le Centre Culturel quant au nombre total des participants avant chaque événement.

L'antenne de La Louvière d'Hainaut Seniors établira une collaboration avec l'antenne de Charleroi d'Hainaut Seniors pour permettre une meilleure participation des seniors des deux entités pour le concert-conférence du 19 mai 2020 et la conférence décentralisée du 9 juin 2020.

Les modalités, détails plus techniques non définis ou changements éventuels quant aux modalités de facturation dans le cadre de cette convention seront définis pour suite utile entre le directeur du Centre Culturel Le Sablon et le responsable de l'antenne de La Louvière de Hainaut Seniors. Un document plus technique pourra être établi, si nécessaire, entre les deux organismes permettant le bon déroulement de cette activité.

Article 4 - Assurance

Les événements sont couverts par l'assurance en responsabilité civile et accidents corporels contracté par l'asbl Hainaut Seniors Gestion.

Article 5 - Prise de cours et fin de la convention

La présente convention prend cours à la date de la signature entre toutes les parties et cessera ses effets au plus tard le 30 août 2020.

Article 6 - Résiliation
Chacune des parties peut mettre fin unilatéralement à la convention en cas de manquement total ou partiel de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. La partie à l'initiative de laquelle la résiliation intervient doit motiver expressément les manquements reprochés.
La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision prise sans préjudice de la réclamation d'une indemnité et ce, avec un préavis de un mois.
Article 7
Tous les litiges survenus dans le cadre de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de Mons.
Une procédure de concertation réunissant les représentants de chaque partie précédera néanmoins toute saisir de tribunaux.
Pour la Commune de MORLANWELZ,
Jean-Louis LAMBRECHTS Christian MOUREAU
Directeur général Bourgmestre
Pour la Province de HAINAUT,
Patrick MELIS Serge HUSTACHE
Directeur général provincial Président du Collège provincial
Pour l'asbl Hainaut Seniors Gestion
Claude MAUFORT,
Administrateur-délégué
... ».

Service juridique

6). DF - Délégation au Collège communal de MORLANWELZ, par le Conseil communal de MORLANWELZ, du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés au Budget Ordinaire - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de déléguer sa compétence au Collège communal de MORLANWELZ pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics des marchés financés au Budget Ordinaire ;
Cette délégation a aussi pour but de constater la fin des effets de la délégation similaire passée dans la décision du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018. En effet, un nouveau paragraphe a été inséré à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) : il prévoit dorénavant que certaines délégations en matière de marché public octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

7). DF - Délégation au Collège communal de MORLANWELZ, par le Conseil communal de MORLANWELZ, du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés au Budget Extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000,00 euros HTVA - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de déléguer sa compétence au Collège communal de MORLANWELZ en matière du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés au Budget Extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à

30.000,00 euros HTVA (la Commune de MORLANWELZ ayant une population comprise entre quinze mille (15.000) et quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants (49.999) habitants, l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) prévoit un seuil maximum pour la délégation qui s'élève à 30.000,00 euros hors T.V.A.).
Cette délégation a aussi pour but de constater la fin des effets de la délégation similaire passée dans la décision du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018. En effet, un nouveau paragraphe a été inséré à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) : il prévoit dorénavant que certaines délégations en matière de marché public octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

8). DF - Délégation au Directeur Général (DG) de la Commune de MORLANWELZ, par le Conseil communal de MORLANWELZ, du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés au Budget Ordinaire dont la dépense estimée est inférieure à 2.000,00 euros HTVA - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de déléguer compétence au Directeur Général (DG) de la Commune de MORLANWELZ en matière du choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché pour les marchés financés au Budget Ordinaire dont la dépense estimée est inférieure à 2.000,00 euros HTVA.
Cette délégation a aussi pour but de constater la fin des effets de la délégation similaire passée dans la décision du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018. En effet, un nouveau paragraphe a été inséré à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) : il prévoit dorénavant que certaines délégations en matière de marché public octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

9). DF - Délégation au Collège communal de MORLANWELZ, par le Conseil communal de MORLANWELZ, pour traiter les marchés relatifs aux petits investissements - Examen - Décision.

Il est proposé au Conseil communal de MORLANWELZ de donner délégation au Collège communal de MORLANWELZ pour traiter sur le Budget Ordinaire des petits investissements inférieurs à 1.000,00 euros HTVA par unité de bien, et 3.000,00 euros HTVA par marché.
On remarque que contrairement aux trois (3) autres délégations en matière de marché public qui font l'objet de décisions parallèles, cette délégation échappe à l'application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.). Toutefois, il est recommandé au Conseil communal d'appliquer un régime similaire à cette délégation dans un but de transparence et de facilité administrative. La présente décision, en plus de consacrer la délégation mentionnée au paragraphe précédent, met également fin à la délégation similaire passée dans la décision du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018. Toujours dans la poursuite de ces objectifs, la présente décision prévoit également sa propre fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers/ères communaux/ales de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ qui est disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ.

10). FINANCES - Convention - Amendement à la Convention entre la Commune de MORLANWELZ et la Province du HAINAUT relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour le contentieux « S.A.C. » (Sanctions Administratives Communales) - Examen - Décision.

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (S.A.C.) reprend tout une série d'incivilités catégorisées comme des infractions mixtes, celles-ci sont reprises dans notre Règlement Général de Police (R.G.P.).
À la base, ces infractions peuvent être traitées directement par le Parquet du Procureur du Roi et, sous certaines conditions, par la Commune sachant que le Parquet disposait de la priorité dans les poursuites, et pouvait, à n'importe quel moment, se ressaisir de l'affaire ou donner injonction d'arrêter le traitement du dossier.
Dans les faits, le Parquet classait sans suite tout dossier relatif à ces infractions mixtes, faute de moyen pour lancer l'action publique. Un protocole d'accord a donc été passé entre la Commune de MORLANWELZ et le Procureur du Roi afin que ce contentieux soit intégralement traité au niveau local par la Commune de MORLANWELZ ...
Le traitement de ce contentieux n'était cependant pas intéressant financièrement pour la Commune de MORLANWELZ : il aurait nécessité le recrutement d'un fonctionnaire sanctionnateur de niveau A ainsi que plusieurs agents constatateurs.
La Commune de MORLANWELZ, ayant récupéré ce contentieux via accord avec le Parquet, a donc décidé, comme beaucoup d'autres Communes, d'avoir recours aux Services provinciaux pour traiter les dossiers contre un pourcentage sur l'amende perçue.
L'objet de ce point de Conseil communal de MORLANWELZ est de modifier l'accord avec la Province du HAINAUT. Les amendes relatives au Code de la route et au stationnement s'élèvent à 58,00 euros ou à 116,00 euros ; les autres amendes ont toutes un montant de 350,00 euros maximum (175,00 euros pour un mineur).
Actuellement, la rétribution accordée à la Province du HAINAUT est un unique forfait de 10,00 euros pour les infractions relatives Code de la route et au stationnement ; la rétribution provinciale pour les autres amendes s'élève à un montant forfaitaire de 12,50 euros complété par 30% de l'amende effectivement perçue.
La modification proposée vise à rétribuer la Province du HAINAUT, concernant les autres amendes que celles relatives Code de la route et au stationnement, par un montant forfaitaire libératoire de 20,00 euros par dossier.
Le but de cette modification est de simplifier le traitement administratif de chaque dossier et de diminuer également leur temps de préparation (le calcul des 30% de l'amende réellement perçue ne sera plus nécessaire, celui-ci posait des problèmes dans l'établissement des rôles trimestriels).
L'impact financier est négligeable : sur cet aspect, il s'agit d'une opération quasiment " blanche ".
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver cet amendement.

11). FINANCES - Convention - Amendement à la Convention entre la Commune de MORLANWELZ et la Province du HAINAUT relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour le contentieux « Environnement » visé par le Décret du 05 juin 2008 - Examen - Décision.

Le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement prévoit des infractions impliquant directement la Commune comme, par exemple, l'abandon ou l'incinération de déchets.
La Commune de MORLANWELZ a décidé, comme beaucoup d'autres Communes, d'avoir recours aux Services provinciaux pour qu'ils mettent à disposition un fonctionnaire sanctionnateur de niveau A ainsi que plusieurs agents constatateurs pour traiter ces dossiers contre un montant forfaitaire de 25,00 euros et un pourcentage de 30% sur l'amende perçue pour traiter les dossiers.
L'objet de ce point de Conseil communal de MORLANWELZ est de modifier l'accord avec la Province du Hainaut afin de la rétribuer d'un montant forfaitaire unique de 50,00 euros par dossier environnement traité.
Le but de cette modification est de simplifier le traitement administratif de chaque dossier et de diminuer également leur temps de préparation (le calcul des 30% de l'amende réellement perçue ne sera plus nécessaire, celui-ci posait des problèmes dans l'établissement des rôles trimestriels).
L'impact financier est négligeable : sur cet aspect, il s'agit d'une opération quasiment " blanche ".
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver cet amendement.

12). FINANCES - Convention - Amendement à la Convention entre la Commune de MORLANWELZ et la Province du HAINAUT relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour le contentieux « Voirie communale » visé par le Décret du 06 février 2014 - Examen - Décision.

Le Décret du 06 février 2014 relatif à la Voirie communale vise des infractions impliquant directement la Commune comme, par exemple, les occupations sans autorisation ou les dégradations de la voirie communale.
La Commune de MORLANWELZ a décidé, comme beaucoup d'autres Communes, d'avoir recours aux Services provinciaux pour qu'ils mettent à disposition un fonctionnaire sanctionnateur de niveau A ainsi que plusieurs agents constatateurs pour traiter ces dossiers contre un montant forfaitaire de 12,50 euros et un pourcentage de 30% sur l'amende perçue pour traiter les dossiers.
L'objet de ce point de Conseil communal de MORLANWELZ est de modifier l'accord avec la Province du HAINAUT afin de la rétribuer d'un montant forfaitaire unique de 20,00 euros par dossier environnement traité.
Le but de cette modification est de simplifier le traitement administratif de chaque dossier et de diminuer également leur temps de préparation (le calcul des 30% de l'amende réellement perçue ne sera plus nécessaire, celui-ci posait des problèmes dans l'établissement des rôles trimestriels).
L'impact financier est négligeable : sur cet aspect, il s'agit d'une opération quasiment " blanche ".
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver cet amendement.

Service Finances

13). FINANCES - Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 3.990,00 euros à un instituteur pour l'organisation des Classes de Mer (Écoles communales de la Place Roosevelt et de MONT-SAINTE-ALDEGONDE) - Du 01 avril 2019 au 05 avril 2019 - Examen - Décision.

La Commune de MORLANWELZ organise des Classes de Mer pour les élèves des écoles communales.
Les Écoles communales de la Place Roosevelt et de MONT-SAINTE-ALDEGONDE se déplacent en Classes de Mer du 1er avril 2019 au 05 avril 2019.
Pour la bonne organisation de ces Classes de Mer, l'institutrice aura besoin de disposer de liquidités.
L'estimation de ces dépenses est de **3.990 euros**.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver l'octroi de cette provision.

14). FINANCES - Notification des subventions accordées en 2018 - Répartition des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2019 - Examen - Décision.

Le Conseil communal de MORLANWELZ du 17 décembre 2014 a approuvé le Règlement relatif à l'octroi de subventions communales.
L'article 2 du Règlement prévoit que le Collège communal de MORLANWELZ fait rapport au Conseil communal de MORLANWELZ des différentes subventions qui ont été octroyées pendant l'année N-1.
La liste des subsides 2019 et la liste des différentes subventions octroyées pendant l'année 2018 se trouve dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ.
Un nouveau crédit sera inscrit lors de la première Modification Budgétaire (MB N°1) de 2019 pour la société de fantaisie " Les Insupportables " qui sortira pour la première fois lors du Carnaval de Morlanwelz. (293,00 euros).
Le subside pour le C.R.E.C.C. devient un subside pour le Musée de la Haute Haine.
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver cette répartition des subsides 2019.

Service Enseignement

15). ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Présentation du Plan de Pilotage - Examen - Information.

Dans le processus d'amélioration du système éducatif, les écoles/implantations sont appelées à élaborer, au cours des 3 prochaines années, des Plans de Pilotage visant à une plus-value significative de l'équité et de la qualité de l'enseignement dispensés dans les écoles de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES.
L'élaboration des Plans de Pilotage introduit de nouveaux défis et représente une dynamique inédite pour les écoles/implantations.
Les écoles communales de l'Entité de MORLANWELZ font partie de la première vague de l'élaboration de ces Plans de Pilotage qui devront être aboutis pour le 30 avril 2019 afin d'être effectifs au 1er septembre 2019.
Soit la présentation en séance du Conseil communal de MORLANWELZ par les Directions d'écoles de ce qu'est un Plan de Pilotage.

Service Marchés Publics

16). MPs - Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues (Art. L1311-5. du C.D.L.D.) - Marché public de travaux N° 20190047 - « Remise en état du système de détection incendie de l'École communale des Trieux - Section primaire » - Approbation de la dépense - Examen - Décision.

Le mercredi 09 janvier 2019, un dysfonctionnement du système de détection incendie au niveau de la section primaire de l'École communale des Trieux à 7141 CARNIÈRES a été signalé. Le signal se serait déclenché de manière intempestive plusieurs fois.
Les composants nécessaires à la réparation de cette installation obsolète ne sont plus disponibles sur le marché et la détection incendie a donc dû être débranchée pour éviter les déclenchements intempestifs.

Pour pallier l'absence de détection incendie générale, des détecteurs de fumées ont été placés par le Service des Travaux de la Commune de MORLANWELZ dans chaque local jugé opportun.
Malgré cette solution de dépannage, il est indispensable de rétablir d'urgence une détection incendie générale dans l'implantation scolaire pour que la sécurité des occupants soit garantie.
Aucun crédit budgétaire n'est prévu au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2019 de la Commune de MORLANWELZ afin de pourvoir à cette dépense.
L'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) dispose qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.
L'article L1311-5, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) dispose que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Enfin, l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) dispose que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Au vu des justifications reprises plus haut, cette dépense est bien réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues (dysfonctionnement de la détection incendie et impossibilité de la réparer) et le moindre retard occasionnerait un préjudice évident (la sécurité des occupants n'est plus garantie de manière optimale).
Conformément à la la Délibération du Conseil communal de MORLANWELZ du 03 décembre 2018 (CC/18/12/17) par laquelle ce dernier décide de donner au Collège communal de MORLANWELZ délégation de compétence afin de choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services dans le cadre de dépenses relevant du Budget Extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000,00 euros hors T.V.A., le Collège communal de MORLANWELZ, lors de sa séance du 21 janvier 2019 (cc/19/3/67), a décidé :
« ...

Article 1er. - D'approuver la description technique N° 20190047 et le montant estimé du marché public de travaux « Remise en état du système de détection incendie de l'École communale des Trieux - Section primaire », établis par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 euros hors TVA ou 7.500,00 euros, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De sélectionner les soumissionnaires TOUT-INSTAL S.P.R.L., ALARM SELF SECURITY S.A. et AIRTERM S.P.R.L. qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Article 4. - De considérer les offres de TOUT-INSTAL S.P.R.L., ALARM SELF SECURITY S.A. et AIRTERM S.P.R.L. comme complètes et régulières.

Article 5. - D'approuver le rapport d'examen des offres du 21 janvier 2019, rédigé par la Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ.

Article 6. - De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 7. - D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit ALARM SELF SECURITY S.A., Rue de l'Olive, 39 à 7100 LA LOUVIÈRE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.625,00 euros hors TVA ou 4.386,25 euros, 21% TVA comprise et de fixer le délai d'exécution à 3 jours ouvrables.

Article 8. - D'approuver le paiement de cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, par les crédits budgétaires qui seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2019 de la Commune de MORLANWELZ, article 722/724-60, et suivant les dispositions prévues dans l'offre.

Article 9. - De donner connaissance de cette dépense, sans délai, au Conseil communal de MORLANWELZ pour qu'il délibère s'il l'admet ou non.

... »

Il est donc demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'admettre cette dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues.

17). MPs - Mission confiée à une centrale de marchés - Hainaut Centrale de Marchés - Passation du marché public de travaux N° AC/1210/2015/0014 ayant pour objet « CARNIÈRES - HCM - Travaux d'égouttage à la Rue du 22 août » - Partie Société Publique de la Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) - Dossier IDEA N° TC EC 027 - Approbation du Décompte Final S.P.G.E. - Souscription de parts financières dans le capital de l'Intercommunale IDEA - Examen - Décision.

Les travaux relatifs au marché public de travaux N° AC/1210/2015/0014 ayant pour objet « CARNIÈRES - HCM - Travaux d'égouttage à la Rue du 22 août » dont la passation a été confiée à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés », ont été attribué à DE BODT Éric S.A., Rue d'Haine, 45 à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINTE-ALDEGONDE), pour le montant d'offre contrôlé de 261.099,69 euros HTVA ou de 297.220,50 euros TVAC.
Une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la partie égouttage a été accordée par la Société Publique de la Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) à l'Intercommunale IDEA.
Dans le cadre du Contrat d'agglomération (devenu par la suite Contrat d'égouttage), la Commune de MORLANWELZ s'est engagée à financer les travaux d'égouttage à concurrence de 42 % (puisque ces travaux portent sur la loi de la construction, à l'opposé de travaux de réhabilitation financés à 21 %).
Les travaux d'égouttage sont terminés depuis le 12 septembre 2017.
Le Décompte Final - Parts S.P.G.E. a été dressé par l'IDEA. Il apparaît de ce Décompte que le montant final des travaux relatifs à la S.P.G.E. s'élève à 105.642,56 euros HTVA (dont 7.549,59 euros pour le forfait voirie) soit 127.827,49 euros TVAC.
En vertu des engagements pris, la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.), soit l'IDEA, est définitivement fixé à 42 % suivant l'article 5 §3 du Contrat d'égouttage.
Le montant à prendre en charge par la Commune de MORLANWELZ et qui sera inscrit dans le tableau récapitulatif annuel 2018 s'élève à 44.369,88 euros.
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ :

- d'approuver le Décompte Final - Parts S.P.G.E. dressé par l'IDEA, pour un montant final des travaux relatifs à la S.P.G.E. s'élevant à 105.642,56 euros HTVA (dont 7.549,59 euros pour le forfait voirie) soit 127.827,49 euros TVAC.
- de souscrire des parts bénéficiaires sans droit de vote (parts E) dans le capital de l'Organisme d'Assainissement Agréé, l'Intercommunale IDEA, à concurrence de 44.369,88 euros, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux subvisés.
- de charger le Collège communal de MORLANWELZ de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème (5 %) de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds.

18). MPs - Marchés publics de travaux N° 20190028 - « Réfection de la toiture de l'Église Saint-Hilaire à CARNIÈRES » - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision.

Il est soumis à l'approbation du Conseil communal de MORLANWELZ les conditions et le mode de passation du marché public de travaux N° 20190028.

« Réfection de la toiture de l'Église Saint-Hilaire à CARNIÈRES ».
Le présent marché consiste en la réfection de la toiture de l'Église Saint-Hilaire à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES) (nouvelle couverture en zinc).
La Cellule Marchés Publics de la Commune de MORLANWELZ a établi le Cahier Spécial des Charges (C.S.C.) N° 20190028.
Le montant estimé de ce marché s'élève à 41.279,00 euros hors TVA ou 49.947,59 euros, 21% TVA comprise.
Le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 euros.
Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
Le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'Exercice 2019 de la Commune de MORLANWELZ, article 790/724-54.
Une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice Financière de la Commune de MORLANWELZ le 15 février 2019.
Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'admettre cette dépense et d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché.

Service Sports - Jeunesse - 3ème Age - Culture et Fêtes

19). SJ3ACF - Consultation ONE de CARNIÈRES CENTRE - Convention pour un bail locatif avec M. Vincent JACQUET, propriétaire - Examen - Décision.

L'Administration Communale de MORLANWELZ organise sur son territoire trois (3) Consultations pour enfants de 0 à 6 ans, en collaboration avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).
La Consultation ONE de CARNIÈRES CENTRE occupe les locaux privés sis Place de Carnières, 51 à 7141 MORLANWELZ (CARNIÈRES).
La précédente convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire d'établir un nouveau bail de location avec le propriétaire.
Le Conseil communal de MORLANWELZ est invité à approuver le projet de convention repris au dossier.

Service Tourisme - Rénovation - Patrimoine - Intercommunale - PGUI

20). TRPI - Convention pour un bail locatif entre la Commune de MORLANWELZ et l'Association Intercommunale d'Oeuvres Medico-Sociales de MORLANWELZ et Environs " AIOMS " - Examen - Décision.

Il est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la Convention pour un bail locatif entre d'une part la Commune de MORLANWELZ et d'autre part l'Association Intercommunale d'Oeuvres Medico-Sociales de Morlanwelz et Environs " AIOMS " sise Rue F. Hotyat, 1A à 7140 MORLANWELZ.

21). TRPI - Collecteur de la Cité de l'Olive - Acquisition par l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA) en pleine propriété et indemnisation d'un bien communal pour l'implantation de ce collecteur - Projet d'Acte d'Acquisition - Examen - Décision.

L'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA) a pour projet la construction d'un collecteur d'eaux usées derrière la Cité de l'Olive à MORLANWELZ.

Le Comité d'acquisition - Direction de CHARLEROI est mandaté par l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA) pour procéder à l'acquisition en pleine propriété d'emprises et à l'indemnisation de la servitude.
La Commune de MORLANWELZ est propriétaire à concurrence de 1/10 des emprises A253 D - A254 K - A252 B - A247A - A268/03D avec la Région Wallonne et la Province du Hainaut.
L'estimation du Comité d'acquisition - Direction de CHARLEROI s'élève au montant de 444,96 euros.
Le Conseil communal de MORLANWELZ a approuvé cette aliénation d'emprises au profit d'IDEA en séance du 06 Décembre 2017.
Il s'agit maintenant pour le Conseil communal de MORLANWELZ d'approuver la finalisation du dossier par l'accord sur le passage de l'Acte authentique, et de charger M. le Bourgmestre Christian MOUREAU et M. le Directeur Général Jean-Louis LAMBRECHTS de la signature de cet Acte.

Points à huis-clos.

Direction Générale

22). **DG (ENS) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Commission paritaire locale - Examen - Décision.**
23). **DG (AES) - Mise en place de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (C.C.A.) - Élection des membres de la composante N° 1 - Examen - Décision.**

Service Enseignement

24). **ENS - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Plans de Pilotage : forces et faiblesses - Examen - Information (confidentiel).**
25). **ENS(1) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle - Examen - Ratification.**
26). **ENS(2) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 6 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
27). **ENS(3) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 6 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
28). **ENS(4) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 2 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
29). **ENS(5) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 12 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
30). **ENS(6) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 1 période/semaine - Examen - Ratification.**
31). **ENS(7) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
32). **ENS(8) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
33). **ENS(9) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
34). **ENS(10) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.**
35). **ENS(11) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.**

36). ENS(12) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.
37). ENS(13) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 1 période/semaine - Examen - Ratification.
38). ENS(14) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 12 périodes/semaine - Examen - Ratification.
39). ENS(15) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 12 périodes/semaine - Examen - Ratification.
40). ENS(16) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.
41). ENS(17) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Réaffectation d'une institutrice maternelle, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.
42). ENS(18) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 6 périodes/semaine - Examen - Ratification.
43). ENS(19) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 6 périodes/semaine - Examen - Ratification.
44). ENS(20) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine - Examen - Ratification.
45). ENS(21) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 20 périodes/semaine - Examen - Ratification.
46). ENS(22) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 14 périodes/semaine - Examen - Ratification.
47). ENS(23) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 14 périodes/semaine - Examen - Ratification.
48). ENS(24) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 12 périodes/semaine - Examen - Ratification.
49). ENS(25) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire - Examen - Ratification.
50). ENS(26) - Écoles Fondamentales Mixtes de MORLANWELZ - Désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, à raison de 13 périodes/semaine - Examen - Ratification.

Le Directeur Général,

Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,

Christian MOUREAU